



Les frais de déplacement

Juillet 2019

Editeur responsable : Secrétariat social des Classes Moyennes de la Province de Liège, Frédéric Mignolet, Directeur général, boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège

Date de dernière mise à jour : 25/06/2019

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source. L'UCM veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois pas engager sa responsabilité.

**SECRETARIAT
SOCIAL LIEGE**



Secrétariat social des Classes Moyennes de la Province de Liège
Association sans but lucratif – Secrétariat social agréé d'employeurs n° 290 par AM du 03/03/1949
Siège social : boulevard d'Avroy 44, 4000 Liège, TVA BE 0405 842 852

Table des matières

En bref	3
1. Les déplacements domicile – lieu de travail	4
2. Les déplacements en train	4
2.1. L'intervention de l'employeur	4
2.1.1. Evolution des tarifs SNCB (prix des cartes train)	4
2.1.2. Intervention légale dans le prix de la carte train	4
2.1.3. La convention de tiers payant	4
2.2. Le traitement social	5
2.3. Le traitement fiscal	5
2.3.1. Dans le chef de l'employeur	5
2.3.2. Dans le chef du travailleur	5
3. Les déplacements en transport public autre que le train (tram, bus ou métro)	5
3.1. L'intervention de l'employeur	5
3.1.1. Le transport en commun simple	5
3.1.2. Le transport en commun combiné	5
3.2. Le traitement social	6
3.3. Le traitement fiscal	6
3.3.1. Dans le chef de l'employeur	6
3.3.2. Dans le chef du travailleur	6
4. Les déplacements en véhicule privé (voiture, moto...)	6
4.1. L'intervention de l'employeur	6
4.2. Le traitement social	6
4.3. Le traitement fiscal	7
4.3.1. Dans le chef de l'employeur	7
4.3.2. Dans le chef du travailleur	7
5. Les déplacements à vélo	7
5.1. L'intervention de l'employeur	7
5.2. Le traitement social	7
5.3. Le traitement fiscal	7
5.3.1. Dans le chef de l'employeur	7
5.3.2. Dans le chef du travailleur	7

6. Les déplacements à pied	8
6.1. L'intervention de l'employeur -----	8
6.2. Le traitement social -----	8
6.3. Le traitement fiscal -----	8
6.3.1. Dans le chef de l'employeur -----	8
6.3.2. Dans le chef du travailleur -----	8
7. Les véhicules de société	8
7.1. Le principe -----	8
7.2. Le traitement social -----	8
7.3. Le traitement fiscal -----	8
8. Le transport collectif organisé par l'employeur	9
8.1. Le principe -----	9
8.2. Le traitement social -----	9
8.3. Le traitement fiscal -----	9
9. L'indemnité de mobilité	9
9.1. Le principe -----	9
9.2. Le traitement social -----	9
9.3. Le traitement fiscal -----	9
10. Les annexes	10
10.1. Transport public – Intervention légale -----	10
10.2a. Transport privé - Intervention légale figée au 01/02/2009 -----	12
10.2b. Transport privé - Intervention de 60% en moyenne -----	14
10.3. Prix des cartes train (Tarifs SNCB) -----	16
10.4. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB -----	18

En bref



■ Les frais de déplacement en quelques mots ■

Le travailleur peut se rendre sur son lieu de travail avec divers moyens de transport : train, tram, bus, métro, voiture, moto... Il peut également se déplacer à vélo, voire à pied.

L'employeur **doit ou peut**, selon le cas, intervenir dans les frais, occasionnés au travailleur.

Cette intervention varie en fonction du transport utilisé, du secteur... et peut prendre **diverses formes** :

- Le versement d'une indemnité
- La mise à disposition d'un véhicule de société (avec ou sans un usage autre que strictement professionnel)
- L'organisation d'un transport collectif.

Un **traitement social et fiscal** particulier s'applique à ces interventions de l'employeur, variant en fonction du type de moyen de transport utilisé.

■ Une intervention obligatoire ? ■

1. Les transports publics en commun

L'employeur a l'obligation d'intervenir dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail des travailleurs qui recourent à un transport public et ce, **quel que soit le moyen de transport en commun** utilisé (train ou autres).

La CCT n° 19/9 (du CNT) a adapté les montants de cette intervention au 01/07/2019. Ceux-ci constituent une intervention minimale obligatoire. Dès lors, il faut vérifier les dispositions de votre commission paritaire, de la convention d'entreprise, du règlement de travail ou du contrat de travail et accorder au travailleur l'**intervention la plus favorable**.

2. Les autres moyens de transport

Pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen de transport (ex. : voiture, moto...), l'intervention de l'employeur n'est **pas obligatoire sauf si** elle est prévue par le contrat de travail individuel, une convention d'entreprise, le règlement de travail ou par une convention collective de travail (CCT).

De nombreuses commissions paritaires ont conclu des CCT qui prévoient une intervention financière pour les déplacements au moyen d'un véhicule personnel.

Cette intervention peut revêtir **différentes formes** (ex. : pourcentage fixe du prix de la carte train, référence au montant de l'intervention légale en cas de transport public, intervention sur base d'une moyenne de 60%, application d'un tableau sectoriel...).

Notre conseil

Cette info sociale se focalise sur l'intervention de l'employeur dans les frais de **déplacements domicile – lieu de travail**.

Le travailleur peut également être amené à effectuer des **déplacements professionnels** (ex. : mission, visite en clientèle, livraison...) dans le cadre de son activité salariée. Pour davantage d'informations à ce sujet, consultez nos circulaires sectorielles ou le service juridique du secrétariat social.

1. Les déplacements domicile – lieu de travail

L'employeur est tenu, moyennant le respect de certaines conditions, d'intervenir dans les frais de transport engendrés par les déplacements effectués par son personnel pour se rendre de son domicile à son lieu de travail.

Par **domicile**, il faut entendre le lieu de résidence effectif du travailleur.

Par **lieu de travail**, il faut en principe entendre le siège d'exploitation de l'entreprise où est occupé le travailleur.

Lorsqu'il s'agit de chantiers, il convient de vérifier si d'autres règles sont applicables.

Les **interventions minimales obligatoires** de l'employeur sont déterminées :

- Soit par la Commission paritaire (CP)
- Soit, à défaut, par la Convention collective de travail (CCT) n° 19/9.

Dans cette Info sociale, nous analysons exclusivement les dispositions de cette **CCT n° 19/9**.

Notre conseil

Pour connaître les dispositions sectorielles relatives à l'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou les spécificités propres aux chantiers, consultez nos circulaires sectorielles ou contactez notre service juridique.

L'intervention de l'employeur est déterminée en fonction des **éléments suivants** :

- La distance entre le domicile et le lieu de travail
- Le moyen de transport utilisé par le travailleur pour effectuer le déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

Nous abordons ci-après les obligations de l'employeur ainsi que le traitement social et fiscal qui s'attache à son intervention.

Informations à nous transmettre

Dans la **feuille de renseignements travailleur**, mentionnez :

- La distance domicile - lieu de travail
- Le moyen de transport utilisé
- Le choix de déduction fiscale de votre travailleur.

Veillez à vérifier ponctuellement ces informations et **communiquez à votre Conseiller Payroll toute modification** de celles-ci.

A défaut d'informations précises de votre part, nous serons dans l'impossibilité de calculer correctement votre intervention dans les frais de déplacement de votre personnel.

Sans mention du choix du type de déduction fiscale, nous considérerons que votre personnel opte pour la déduction des frais professionnels forfaitaires et que vous disposez de la déclaration adéquate (voir ci-après).

2. Les déplacements en train

■ 2.1. L'intervention de l'employeur ■

2.1.1. Evolution des tarifs SNCB (prix des cartes train)

Les **tarifs SNCB** sont, en principe, indexés chaque année en février.

En 2019, il a été appliqué une **majoration de 1,18%**. Les montants des prix des cartes train, ainsi majorés, sont disponibles en [annexe](#) (au point [10.3](#)).

2.1.2. Intervention légale dans le prix de la carte train

L'intervention de l'employeur dans le prix du trajet en train est **obligatoire quel que soit le nombre de kilomètres parcourus**.

Les montants de cette intervention minimale sont repris en [annexe](#) (au point [10.1](#)). Ils ont été **adaptés au 01/07/2019**.

En fait, les partenaires sociaux ont signé au CNT la CCT n° 19/9 concernant l'intervention financière de

l'employeur dans le prix des transports en commun publics des travailleurs. Cette CCT met en œuvre, au 01/07/2019, une mesure de l'AIP 2019-2020, portant sur l'augmentation de l'intervention patronale pour les déplacements domicile-lieu de travail en train.

2.1.3. La convention du tiers payant

Si l'intervention de l'employeur correspond à au moins **80 %** du prix de la carte train 2^{ème} classe, l'Etat peut prendre en charge les 20 % restants. Dans ce cas l'intervention du travailleur est réduite à néant.

En pratique, pour assurer la **gratuité** des déplacements domicile – lieu de travail à ses travailleurs, l'employeur doit conclure une « convention de tiers payant » avec la SNCB.

Par cette convention, la SNCB s'engage à délivrer gratuitement des billets de validation aux travailleurs de l'entreprise cocontractante, moyennant facturation à l'employeur de 80% du prix du transport et récupération directement auprès de l'Etat des 20 % restants.

Notre conseil

Les entreprises intéressées par cette mesure peuvent s'adresser à la SNCB :

- Par téléphone au 02/528.25.28
- ou via le site de la SNCB : <http://www.belgianrail.be/fr/entreprises/navetteurs/contrat-tiers-payant.aspx>.

■ 2.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement, c'est-à-dire en s'écartant du cadre conventionnel ou sectoriel.

Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

■ 2.3. Le traitement fiscal ■

2.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont **déductibles** à titre de frais.

2.3.2. Dans le chef du travailleur

En principe, les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement

domicile - lieu de travail en train sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée totalement. Cette intervention n'est pas imposable et aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur celle-ci.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération de précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Téléchargez-le sur [UCM - Modèles de documents / Informations utiles / Secrétariat social : Employeur / Accueil UCM](#)

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

3. Les déplacements en transport public autre que le train (tram, bus ou métro)

■ 3.1. L'intervention de l'employeur ■

L'intervention de l'employeur est **obligatoire** si la distance parcourue est égale ou supérieure à **5 kilomètres**. Elle diffère selon qu'il s'agisse de transport public en commun simple (un seul type de transport) ou combiné (plusieurs types de transport).

3.1.1. Le transport en commun simple

Si le **prix est proportionnel à la distance**, l'intervention de l'employeur correspond à l'intervention légale dans le prix de la carte train en fonction des kilomètres parcourus (cf. en *annexe*, point 10.1) avec un maximum de 75 % du prix réellement payé pour le transport.

Si le **prix du transport est fixe**, quelle que soit la distance, l'intervention est égale à 71,80 % du prix réel du transport, sans dépasser l'intervention patronale dans le prix de la carte train pour une distance de 7 kilomètres (34 € depuis le 01/07/2009).

Notre conseil

Pour connaître les modalités de prix du transport public en commun, renseignez-vous auprès de l'opérateur public utilisé : TEC, STIB ou De Lijn.

3.1.2. Le transport en commun combiné

L'intervention de l'employeur s'effectue comme suit :

- **Abonnement combiné SNCB – TEC/STIB** (un seul titre de transport) : l'intervention est calculée sur la base de l'intervention dans le prix des cartes train (cf. point 2.1).
- **Abonnement combiné SNCB – De Lijn** (un seul titre de transport) : l'intervention sur la base de l'intervention légale dans le prix des cartes train (cf. point 2.1) doit être complétée d'une intervention dans les montants repris en *annexe* au point 10.4, à concurrence de 71,80 % de ceux-ci.

- **Combinaison tram/bus/méto ou tram/bus/méto + train et plusieurs titres de transport délivrés :** l'intervention est déterminée pour chaque type de transport selon ses modalités propres (cf. points 2.1 et 3.1.1). Il convient ensuite d'additionner les résultats obtenus.

■ 3.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement, c'est-à-dire en s'écartant du cadre conventionnel ou sectoriel.

Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

■ 3.3. Le traitement fiscal ■

3.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont **déductibles** à titre de frais.

3.3.2. Dans le chef du travailleur

En principe, les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en tram, bus ou métro sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée totalement. Cette intervention n'est pas imposable et aucun précompte professionnel ne doit être retenu sur celle-ci.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération de précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Téléchargez-le sur le site [UCM - Modèles de documents / Informations utiles / Secrétariat social : Employeur / Accueil UCM](#)

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

4. Les déplacements en véhicule privé (voiture, moto...)

■ 4.1. L'intervention de l'employeur ■

Si le travailleur effectue ses déplacements domicile-lieu de travail avec un véhicule privé, l'employeur ne doit intervenir **que si** l'octroi de cet avantage est prévu par la commission paritaire (CP), une convention d'entreprise, le règlement de travail ou le contrat de travail.

Cette intervention peut, par exemple, consister en :

- L'intervention légale dans le prix de la carte train figée au 01/02/2009 (cf. en [annexe](#), le point [10.2a](#)).

Remarque : Les dispositions particulières de la CCT 19/9 gèlent les montants de l'intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs, attribuée sur base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise qui faisait référence à l'intervention légale dans le prix de la carte train. Ces montants correspondent ainsi à l'intervention légale qui était applicable du 01/02/2009 au 30/06/2019. L'intervention de l'employeur est donc inchangée au 01/07/2019.

- L'intervention de 60% en moyenne dans le prix de la carte train (voir en [annexe](#), le point [10.2b](#)).

Remarque : L'intervention de l'employeur basée sur 60% en moyenne du prix de la carte train n'avait, en principe, qu'une durée d'application limitée au 30/06/2009. Toutefois, ce tableau (avec ces montants adaptés en fonction de l'évolution des prix de la carte train) continue à être établi « officieusement » (sans faire l'objet d'une publication légale).

■ 4.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en voiture privée est exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement, c'est-à-dire en s'écartant du cadre conventionnel ou sectoriel.

Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation du **forfait** de 0,3573 € par kilomètre (depuis le 01/07/2018). Ce montant est indexé de chaque année en juillet.

■ 4.3. Le traitement fiscal ■

4.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en véhicule privé sont **déductibles** à titre de frais.

4.3.2. Dans le chef du travailleur

En principe, les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en véhicule privé sont imposables. Elles doivent donc être soumises à une retenue à titre de **précompte professionnel**.

Néanmoins, elles peuvent faire l'objet d'une **exonération** (ou immunisation) fiscale partielle moyennant le respect de certaines conditions.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine, dans sa déclaration fiscale, ses charges professionnelles déductibles (frais professionnels réels ou forfait légal).

Si le travailleur opte pour la **déduction du forfait légal** de frais professionnels, l'intervention de l'employeur est immunisée à concurrence de **410 €** par an (pour les revenus 2019). Un précompte professionnel doit être retenu sur le montant qui excède **34,20 €** par mois.

Pour pouvoir tenir compte de cette exonération au niveau du précompte professionnel, l'employeur doit être en possession d'un écrit de son travailleur selon lequel celui-ci revendique la déduction du forfait légal des frais professionnels pour l'imposition de ses revenus.

Notre conseil

Le Secrétariat social UCM met à votre disposition un **modèle de déclaration sur l'honneur** pour l'application de l'exonération de précompte professionnel pour les déplacements domicile-lieu de travail.

Téléchargez-le sur [UCM - Modèles de documents / Informations utiles / Secrétariat social : Employeur / Accueil UCM](#)

Si le travailleur opte pour la déduction de ses **frais réels**, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.

5. Les déplacements à vélo

■ 5.1. L'intervention de l'employeur ■

L'employeur n'est, en principe, pas tenu de payer une indemnité pour les déplacements domicile - lieu de travail effectué à vélo.

Certains secteurs prévoient toutefois une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à vélo sur son lieu de travail.

Notre conseil

Pour connaître les dispositions sectorielles relatives à l'intervention de l'employeur pour les déplacements à vélo, consultez nos circulaires sectorielles.

■ 5.2. Le traitement social ■

Est exclue de la notion de rémunération, l'indemnité kilométrique allouée par l'employeur pour les déplacements à bicyclette (propulsée ou non de façon électrique) ou speed pedelec entre le domicile et le lieu de travail. Cette indemnité n'est donc **pas assujettie** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement, c'est-à-dire en s'écartant du cadre conventionnel ou sectoriel.

Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé.

L'ONSS accepte l'utilisation du forfait « fiscal », fixé à **0,24 €** par kilomètre (pour les revenus 2019).

Remarque : Le vélo mis à disposition (propulsé ou non de façon électrique) ou speed pedelec, accessoires inclus, pour autant qu'il soit effectivement utilisé pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail est également exclu de la notion de rémunération par l'ONSS.

■ 5.3. Le traitement fiscal ■

5.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail à vélo sont **déductibles** à titre de frais.

5.3.2. Dans le chef du travailleur

Les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail en cycle, en cycle motorisé ou en speed pedelec (tels que définis dans le règlement général sur la police de circulation routière), étant entendu que les cycles motorisés et les speed pedelec n'entrent en considération que

lorsqu'ils sont propulsés de façon électrique, sont **exonérées** à concurrence de **0,24 €** par kilomètre (pour les revenus 2019).

Si l'indemnité vélo ne dépasse pas le montant exonéré, elle ne doit pas être mentionnée par le travailleur sur sa déclaration d'impôt. Par contre, s'il reçoit un forfait plus élevé, il doit y indiquer la différence et sera imposé sur celle-ci.

Par ailleurs, l'exonération est accordée spécifiquement et explicitement pour les indemnités vélo attribuées en cas d'utilisation effective du vélo pour les déplacements domicile - travail.

C'est à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour déterminer avec certitude le nombre de déplacements réellement effectués à vélo, ainsi que la partie de l'indemnité exonérée d'impôt.

C'est également à l'employeur de déterminer le chemin que l'employé doit parcourir à vélo. Le chemin le plus court n'est en effet pas toujours le plus sûr.

Pour prouver l'utilisation du vélo, on peut recourir aux moyens habituels de preuve, à l'exception du serment. La preuve peut être constituée par un reçu d'un parking gardé, par présomption, par témoignage,...

6. Les déplacements à pied

■ 6.1. L'intervention de l'employeur ■

L'employeur n'est, en principe, pas tenu de payer une indemnité pour les déplacements domicile - lieu de travail effectués à pied.

Le secteur peut prévoir une intervention obligatoire de l'employeur lorsqu'un travailleur se rend à pied sur son lieu de travail. Une convention collective de travail en ce sens reste exceptionnelle. Le plus souvent, les commissions paritaires assimilent ce mode de déplacement à un autre moyen de transport que les transports en commun publics.

Notre conseil

Pour connaître les dispositions sectorielles relatives à l'intervention de l'employeur pour les déplacements à pied, consultez nos circulaires sectorielles.

■ 6.2. Le traitement social ■

Le remboursement des frais de déplacement domicile - lieu de travail (aller et retour) est exclu de la notion

de rémunération. Il n'est donc **pas assujéti** aux cotisations de sécurité sociale.

Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont fixés forfaitairement, c'est-à-dire en s'écartant du cadre conventionnel ou sectoriel.

■ 6.3. Le traitement fiscal ■

6.3.1. Dans le chef de l'employeur

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention pour les déplacements domicile - lieu de travail sont **déductibles** à titre de frais.

6.3.2. Dans le chef du travailleur

En principe, les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile - lieu de travail sont imposables. Elles doivent donc être **soumises à une retenue de précompte professionnel**.

7. Les véhicules de société

■ 7.1. Le principe ■

L'employeur peut également « intervenir » dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail de son travailleur en mettant à sa disposition un véhicule de société.

■ 7.2. Le traitement social ■

Cette mise à disposition d'un véhicule pour effectuer des déplacements domicile - lieu de travail engendre, pour l'employeur, l'obligation de verser à l'ONSS une **cotisation patronale de solidarité** basée sur le taux d'émission de CO₂ du véhicule et le type de carburant utilisé.

■ 7.3. Le traitement fiscal ■

L'usage personnel du véhicule constitue, pour le travailleur, un **avantage de toute nature**. Il est donc soumis à l'impôt, fait l'objet d'une retenue à titre de précompte professionnel et est repris sur les fiches fiscales.

Notre conseil

Pour davantage d'informations sur les véhicules de société, consultez notre Info sociale - Les véhicules de société disponible sur [UCM - Publications / Informations utiles / Secrétariat social : Employeur / Accueil UCM](#) ou auprès de notre service juridique.

8. Le transport collectif organisé par l'employeur

■ 8.1. Le principe ■

Le transport collectif organisé est le transport en commun de membres du personnel, organisé par l'employeur, au moyen d'un véhicule susceptible de permettre le transport d'au moins 2 personnes.

Il peut être organisé au moyen d'un véhicule privé d'un travailleur, d'un véhicule de société ou d'un véhicule d'entreprise spécialement affecté à cet usage.

■ 8.2. Le traitement social ■

En cas de mise à disposition d'un véhicule de société utilisé pour le transport collectif des travailleurs, la **cotisation patronale de solidarité** (cotisation CO₂) n'est **pas due** si plusieurs conditions sont réunies.

■ 8.3. Le traitement fiscal ■

La question se pose de l'existence d'un avantage de toute nature pour le conducteur du véhicule de société ainsi que pour les passagers.

Pour les **passagers**, l'avantage résultant de l'utilisation d'un transport collectif est un avantage social non imposable.

Pour le **conducteur**, l'avantage peut être considéré comme un avantage social non imposable pour autant que certaines conditions soient remplies.

Notre conseil

Pour davantage d'informations sur le transport collectif organisé, consultez notre Info sociale - Les véhicules de société disponible sur [UCM - Publications / Informations utiles / Secrétariat social : Employeur / Accueil UCM](#) ou auprès de notre service juridique.

9. L'indemnité de mobilité

■ 9.1. Le principe ■

L'indemnité de mobilité est généralement destinée à couvrir le **temps de déplacement vers le chantier**.

Certaines commissions paritaires imposent à l'employeur de compléter l'intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail par une indemnité de mobilité. Il s'agit des secteurs de la construction (CP n° 124), des constructions métalliques (CP n° 111), de l'électricité (CP n° 149.01), du nettoyage et désinfection (CP n° 121), des parcs et jardins (CP n° 145.04) et de l'industrie du béton (CP n° 106.02).

■ 9.2. Le traitement social ■

L'indemnité de mobilité peut être exonérée de cotisation de sécurité sociale moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'indemnité doit être prévue par une CCT conclue en commission paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal
- Le montant de l'indemnité ne peut excéder 0,1316 € par kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer sur la distance aller et retour.

Si ces conditions sont respectées, l'indemnité de mobilité sera totalement exonérée des cotisations de sécurité sociale.

■ 9.3. Le traitement fiscal ■

L'indemnité de mobilité peut être fiscalement exonérée dans le chef du travailleur moyennant le respect des conditions cumulatives précitées (cf. point 9.2).

L'indemnité est ainsi fiscalement exonérée :

- À concurrence de 50 % de son montant
- Avec un montant minimum exonéré de 12,39 € par mois d'activité (toute partie de mois étant considérée comme un mois complet).

Notre conseil

Pour connaître les dispositions sectorielles relatives à l'intervention de l'employeur pour les indemnités de mobilité, consultez nos circulaires sectorielles.

Dans certaines commissions paritaires, nous avons également développé des outils de calcul de ces indemnités.

Contactez votre Conseiller Payroll ou notre service juridique.

10. Les annexes

■ 10.1. Transport public (1) - Intervention légale (art. 3 de la CCT n° 19/9) - Montants adaptés au 01/07/2019 ■

Distance aller en KM	Intervention de l'employeur - Au 01/07/2019			
	<i>mensuelle</i>	<i>« temps partiel » (railflex)</i>	<i>trimestrielle</i>	<i>annuelle</i>
1	21,00		58,00	209,00
2	23,00		64,00	231,00
3	25,00	9,00	71,00	253,00
4	28,00	9,00	77,00	275,00
5	30,00	10,00	83,00	298,00
6	32,00	11,00	89,00	316,00
7	34,00	11,00	94,00	336,00
8	36,00	12,00	99,00	355,00
9	37,00	13,00	105,00	374,00
10	39,00	13,00	110,00	393,00
11	41,00	14,00	116,00	412,00
12	43,00	15,00	120,00	431,00
13	45,00	15,00	126,00	450,00
14	47,00	16,00	132,00	469,00
15	49,00	17,00	137,00	488,00
16	50,00	17,00	142,00	507,00
17	53,00	18,00	147,00	526,00
18	55,00	19,00	153,00	545,00
19	57,00	19,00	158,00	564,00
20	58,00	20,00	163,00	583,00
21	60,00	21,00	169,00	602,00
22	62,00	21,00	174,00	621,00
23	64,00	22,00	179,00	641,00
24	66,00	22,00	185,00	659,00
25	68,00	23,00	190,00	678,00
26	70,00	24,00	195,00	697,00
27	71,00	25,00	201,00	716,00
28	74,00	25,00	206,00	736,00
29	76,00	26,00	211,00	755,00
30	77,00	26,00	216,00	774,00
31 - 33	81,00	27,00	225,00	804,00
34 - 36	85,00	29,00	239,00	851,00
37 - 39	90,00	30,00	251,00	898,00
40 - 42	95,00	32,00	265,00	945,00
43 - 45	99,00	34,00	278,00	991,00
46 - 48	104,00	36,00	291,00	1038,00
49 - 51	109,00	37,00	304,00	1085,00
52 - 54	112,00	38,00	313,00	1118,00
55 - 57	115,00	39,00	323,00	1152,00
58 - 60	118,00	41,00	332,00	1184,00
61 - 65	123,00	42,00	344,00	1229,00
66 - 70	128,00	44,00	360,00	1285,00
71 - 75	134,00	46,00	375,00	1340,00
76 - 80	139,00	48,00	391,00	1395,00
81 - 85	145,00	50,00	406,00	1450,00
86 - 90	151,00	51,00	421,00	1506,00
91 - 95	156,00	53,00	438,00	1562,00
96 - 100	162,00	55,00	453,00	1617,00
101 - 105	167,00	57,00	468,00	1672,00

106 - 110	173,00	59,00	484,00	1728,00
111 - 115	179,00	61,00	499,00	1784,00
116 - 120	184,00	63,00	515,00	1839,00
121 - 125	190,00	64,00	531,00	1894,00
126 - 130	195,00	67,00	546,00	1950,00
131 - 135	200,00	69,00	561,00	2005,00
136 - 140	206,00	70,00	577,00	2061,00
141 - 145	211,00	72,00	592,00	2116,00
146 - 150	219,00	75,00	614,00	2194,00
151 - 155	223,00		624,00	2227,00
156 - 160	228,00		639,00	2282,00
161 - 165	234,00		655,00	2338,00
166 - 170	239,00		670,00	2393,00
171 - 175	245,00		685,00	2449,00
176 - 180	251,00		701,00	2504,00
181 - 185	256,00		717,00	2559,00
186 - 190	262,00		732,00	2615,00
191 - 195	267,00		748,00	2671,00
196 - 200	272,00		763,00	2726,00
Egalement valable pour le calcul de l'intervention patronale dans le prix des abonnements combinés				

(1) Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par votre Commission paritaire, une convention d'entreprise, le règlement de travail ou le contrat de travail.

■ 10.2a. Transport privé - Intervention sur base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise faisant référence à l'article 3 de la CCT n° 19 octies (> annexe 2 de la CCT n° 19/9) (1) - Montants inchangés ■

Distance aller en KM	Intervention de l'employeur - Inchangée depuis le 01/02/2009				
	<i>hebdomadaire</i>	<i>mensuelle</i>	<i>« temps partiel » (railflex)</i>	<i>trimestrielle</i>	<i>annuelle</i>
1	5,50	18,30	-	52,00	185,00
2	6,10	20,50	-	57,00	204,00
(1 -) 3	6,70	22,30	7,40	62,00	224,00
4	7,30	24,40	8,60	68,00	243,00
5	7,90	26,00	9,50	74,00	264,00
6	8,40	28,00	10,30	78,00	280,00
7	8,90	30,00	11,00	83,00	297,00
8	9,40	31,00	11,60	88,00	314,00
9	9,90	33,00	12,10	93,00	331,00
10	10,40	35,00	12,60	98,00	348,00
11	11,00	37,00	13,10	103,00	366,00
12	11,50	38,50	13,60	108,00	383,00
13	12,10	40,00	14,20	113,00	402,00
14	12,60	42,00	14,60	118,00	420,00
15	13,10	43,50	15,00	122,00	436,00
16	13,60	45,00	15,50	127,00	455,00
17	14,10	47,50	15,90	132,00	472,00
18	14,60	49,00	16,40	137,00	489,00
19	15,30	51,00	16,90	142,00	507,00
20	15,80	53,00	17,30	147,00	524,00
21	16,30	54,00	17,70	152,00	542,00
22	16,80	56,00	18,20	157,00	560,00
23	17,40	58,00	18,70	162,00	579,00
24	17,90	59,00	19,10	167,00	596,00
25	18,40	62,00	19,50	172,00	614,00
26	19,10	63,00	20,20	177,00	632,00
27	19,50	65,00	20,60	182,00	650,00
28	19,90	67,00	21,00	187,00	667,00
29	20,60	68,00	21,30	191,00	684,00
30	21,00	70,00	21,70	197,00	701,00
31 - 33	21,80	73,00	22,60	206,00	733,00
34 - 36	23,30	78,00	24,10	218,00	776,00
37 - 39	24,40	82,00	25,00	229,00	818,00
40 - 42	26,00	87,00	27,00	244,00	871,00
43 - 45	27,50	91,00	28,00	256,00	914,00
46 - 48	29,00	96,00	29,00	268,00	957,00
49 - 51	30,00	101,00	31,00	282,00	1008,00
52 - 54	31,50	104,00	32,00	291,00	1039,00
55 - 57	32,00	107,00	33,00	299,00	1070,00
58 - 60	33,50	111,00	34,50	310,00	1108,00
61 - 65	34,50	115,00	36,00	322,00	1149,00
66 - 70	36,00	120,00	38,00	336,00	1201,00
71 - 75	38,00	126,00	40,50	354,00	1265,00
76 - 80	40,00	132,00	42,00	368,00	1317,00
81 - 85	41,50	137,00	44,50	383,00	1369,00
86 - 90	43,00	143,00	46,00	400,00	1429,00
91 - 95	44,50	148,00	47,50	415,00	1481,00
96 - 100	46,00	153,00	50,00	430,00	1534,00
101 - 105	48,00	160,00	52,00	447,00	1597,00
106 - 110	49,50	165,00	53,00	462,00	1650,00

111 - 115	51,00	171,00	55,00	477,00	1703,00
116 - 120	53,00	177,00	57,00	493,00	1763,00
121 - 125	54,00	181,00	59,00	509,00	1816,00
126 - 130	56,00	187,00	61,00	524,00	1869,00
131 - 135	58,00	192,00	62,00	538,00	1922,00
136 - 140	59,00	198,00	63,00	553,00	1975,00
141 - 145	61,00	203,00	65,00	568,00	2028,00
146 - 150	63,00	211,00	67,00	592,00	2114,00
151 - 155	64,00	214,00	-	601,00	2146,00
156 - 160	66,00	220,00	-	615,00	2199,00
161 - 165	67,00	225,00	-	631,00	2252,00
166 - 170	69,00	231,00	-	646,00	2306,00
171 - 175	71,00	236,00	-	661,00	2359,00
176 - 180	73,00	242,00	-	676,00	2412,00
181 - 185	74,00	246,00	-	691,00	2466,00
186 - 190	76,00	253,00	-	708,00	2529,00
191 - 195	78,00	258,00	-	723,00	2583,00
196 - 200	79,00	264,00	-	738,00	2637,00
Egalement valable pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC. La distance totale ne peut être inférieure à 3 km. Distances SNCB limitées à 150 km					

(1) Les dispositions particulières de la CCT n° 19/9 gèlent les montants de l'intervention de l'employeur dans le transport privé des travailleurs, attribuée sur base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise qui faisait référence à l'intervention légale dans le prix de la carte train. Ces montants correspondent ainsi à l'intervention légale en cas de transports publics qui était applicable du 01/02/2009 au 30/06/2019. L'intervention de l'employeur est donc inchangée au 01/07/2019.

■ 10.2b. Transport privé - Intervention ("60%" en moyenne) sur base d'une CCT sectorielle ou d'entreprise faisant référence au tableau annexé à la CCT 19 octies (> annexe 1 de la CCT 19/9) (1) - Montants inchangés ■

Distance aller en KM	Intervention de l'employeur - Inchangée depuis le 01/02/2019				
	<i>hebdomadaire</i>	<i>mensuelle</i>	<i>« temps partiel » (railflex)</i>	<i>trimestrielle</i>	<i>annuelle</i>
1	5,00	16,80	-	46,50	167,00
2	5,50	18,50	-	52,00	185,00
3	6,00	20,20	6,90	57,00	202,00
4	6,60	22,10	7,50	62,00	220,00
5	7,20	23,80	8,10	67,00	238,00
6	7,60	25,00	8,60	71,00	253,00
7	8,10	27,00	9,20	75,00	269,00
8	8,50	28,50	9,70	80,00	284,00
9	9,00	29,50	10,20	84,00	299,00
10	9,40	31,50	10,70	88,00	314,00
11	10,00	33,50	11,30	93,00	332,00
12	10,40	35,00	11,80	97,00	347,00
13	11,00	36,50	12,40	102,00	365,00
14	11,40	38,00	13,00	107,00	381,00
15	11,90	40,00	13,50	111,00	396,00
16	12,40	41,00	14,10	116,00	413,00
17	12,80	43,00	14,50	120,00	429,00
18	13,30	44,50	15,10	124,00	444,00
19	13,80	46,50	15,70	129,00	461,00
20	14,30	47,50	16,30	133,00	476,00
21	14,90	49,00	16,90	138,00	492,00
22	15,20	51,00	17,50	142,00	509,00
23	15,80	52,00	17,90	147,00	527,00
24	16,40	54,00	18,40	152,00	543,00
25	16,70	56,00	19,00	156,00	558,00
26	17,30	58,00	19,70	161,00	576,00
27	17,60	59,00	20,20	166,00	591,00
28	18,20	61,00	20,80	170,00	607,00
29	18,80	62,00	21,40	175,00	623,00
30	19,10	64,00	21,70	179,00	639,00
31 - 33	20,10	67,00	22,70	187,00	669,00
34 - 36	21,50	72,00	24,50	201,00	717,00
37 - 39	22,90	76,00	26,00	214,00	765,00
40 - 42	24,30	81,00	27,50	227,00	811,00
43 - 45	26,00	86,00	29,50	241,00	861,00
46 - 48	27,00	91,00	31,00	254,00	908,00
49 - 51	28,50	96,00	32,50	268,00	956,00
52 - 54	30,00	99,00	33,50	277,00	990,00
55 - 57	30,50	102,00	34,50	286,00	1020,00
58 - 60	32,00	105,00	36,00	296,00	1056,00
61 - 65	33,00	110,00	37,50	307,00	1096,00
66 - 70	34,50	115,00	39,50	322,00	1151,00
71 - 75	36,00	120,00	41,00	337,00	1204,00
76 - 80	38,00	125,00	43,00	352,00	1256,00
81 - 85	39,00	131,00	45,00	367,00	1312,00
86 - 90	41,00	136,00	46,50	382,00	1364,00
91 - 95	42,50	142,00	48,50	398,00	1421,00
96 - 100	44,00	147,00	50,00	412,00	1471,00
101 - 105	46,00	153,00	52,00	427,00	1527,00
106 - 110	47,50	158,00	54,00	443,00	1582,00

111 - 115	49,00	164,00	56,00	458,00	1636,00
116 - 120	51,00	170,00	58,00	475,00	1694,00
121 - 125	52,00	175,00	59,00	489,00	1745,00
126 - 130	54,00	180,00	61,00	504,00	1799,00
131 - 135	56,00	185,00	64,00	520,00	1856,00
136 - 140	57,00	191,00	65,00	534,00	1908,00
141 - 145	59,00	196,00	67,00	548,00	1959,00
146 - 150	61,00	203,00	69,00	569,00	2034,00
151 - 155	62,00	206,00		578,00	2064,00
156 - 160	64,00	212,00		593,00	2116,00
161 - 165	65,00	217,00		607,00	2168,00
166 - 170	67,00	222,00		621,00	2219,00
171 - 175	68,00	227,00		635,00	2270,00
176 - 180	69,00	232,00		650,00	2321,00
181 - 185	71,00	238,00		665,00	2373,00
186 - 190	73,00	243,00		679,00	2425,00
191 - 195	74,00	247,00		693,00	2476,00
196 - 200	76,00	252,00		707,00	2527,00
Egalement valable pour le calcul du prix des cartes train combinées SNCB/TEC. La distance totale ne peut être inférieure à 3 km. Distances SNCB limitées à 150 km					

- (1) Ce type d'intervention de 60% en moyenne dans le prix de la carte train avait en principe une durée d'application limitée au 30/06/2009. Toutefois, en cas de transport privé, ce tableau peut encore être appliqué, sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la Commission paritaire, une convention d'entreprise, le règlement de travail ou le contrat de travail. Les montants (adaptés en fonction de l'évolution des prix de la carte train) sont établis « officieusement », sans faire l'objet d'une publication légale.

■ 10.3. Prix des cartes train (Tarifs SNCB) (1) - Montants inchangés (2) (3) ■

Distance aller en KM	Prix de la carte train - Inchangés depuis le 01/02/2019				
	<i>hebdomadaire</i>	<i>mensuelle</i>	<i>« temps partiel » (railflex)</i>	<i>trimestrielle</i>	<i>annuelle</i>
1	8,90	30,00	-	83,00	298,00
2	9,90	33,00	-	92,00	330,00
(1 -) 3	10,80	36,00	12,30	101,00	361,00
4	11,80	39,50	13,40	110,00	393,00
5	12,80	42,50	14,50	119,00	425,00
6	13,60	45,00	15,40	127,00	452,00
7	14,40	48,00	16,40	134,00	480,00
8	15,20	51,00	17,30	142,00	507,00
9	16,00	53,00	18,20	150,00	534,00
10	16,80	56,00	19,10	157,00	561,00
11	17,70	59,00	20,10	165,00	588,00
12	18,50	62,00	21,00	172,00	616,00
13	19,30	64,00	21,90	180,00	643,00
14	20,10	67,00	22,80	188,00	670,00
15	20,90	70,00	23,80	195,00	697,00
16	21,70	72,00	24,70	203,00	724,00
17	22,50	75,00	25,50	210,00	752,00
18	23,40	78,00	26,50	218,00	779,00
19	24,20	81,00	27,50	226,00	806,00
20	25,00	83,00	28,50	233,00	833,00
21	26,00	86,00	29,50	241,00	860,00
22	26,50	89,00	30,50	248,00	887,00
23	27,50	91,00	31,00	256,00	915,00
24	28,50	94,00	32,00	264,00	942,00
25	29,00	97,00	33,00	271,00	969,00
26	30,00	100,00	34,00	279,00	996,00
27	30,50	102,00	35,00	287,00	1023,00
28	31,50	105,00	36,00	294,00	1051,00
29	32,50	108,00	37,00	302,00	1078,00
30	33,00	110,00	37,50	309,00	1105,00
31 - 33	34,50	115,00	39,00	322,00	1149,00
34 - 36	36,50	122,00	41,50	341,00	1216,00
37 - 39	38,50	128,00	43,50	359,00	1283,00
40 - 42	40,50	135,00	46,00	378,00	1350,00
43 - 45	42,50	142,00	48,50	397,00	1416,00
46 - 48	44,50	148,00	51,00	415,00	1483,00
49 - 51	46,50	155,00	53,00	434,00	1550,00
52 - 54	48,00	160,00	54,00	447,00	1597,00
55 - 57	49,50	164,00	56,00	461,00	1645,00
58 - 60	51,00	169,00	58,00	474,00	1692,00
61 - 65	53,00	176,00	60,00	492,00	1756,00
66 - 70	55,00	183,00	63,00	514,00	1835,00
71 - 75	57,00	191,00	65,00	536,00	1914,00
76 - 80	60,00	199,00	68,00	558,00	1993,00
81 - 85	62,00	207,00	71,00	580,00	2072,00
86 - 90	65,00	215,00	73,00	602,00	2152,00
91 - 95	67,00	223,00	76,00	625,00	2231,00
96 - 100	69,00	231,00	79,00	647,00	2310,00
101 - 105	72,00	239,00	81,00	669,00	2389,00
106 - 110	74,00	247,00	84,00	691,00	2468,00
111 - 115	76,00	255,00	87,00	713,00	2548,00

116 - 120	79,00	263,00	90,00	736,00	2627,00
121 - 125	81,00	271,00	92,00	758,00	2706,00
126 - 130	84,00	279,00	95,00	780,00	2785,00
131 - 135	86,00	286,00	98,00	802,00	2864,00
136 - 140	88,00	294,00	100,00	824,00	2944,00
141 - 145	91,00	302,00	103,00	846,00	3023,00
146 - 150	94,00	313,00	107,00	877,00	3134,00
151 - 155	95,00	318,00	-	891,00	3181,00
156 - 160	98,00	326,00	-	913,00	3260,00
161 - 165	100,00	334,00	-	935,00	3340,00
166 - 170	103,00	342,00	-	957,00	3419,00
171 - 175	105,00	350,00	-	979,00	3498,00
176 - 180	107,00	358,00	-	1002,00	3577,00
181 - 185	110,00	366,00	-	1024,00	3656,00
186 - 190	112,00	374,00	-	1046,00	3736,00
191 - 195	114,00	381,00	-	1068,00	3815,00
196 - 200	117,00	389,00	-	1090,00	3894,00

- (1) Les tarifs SNCB tiennent compte d'une distance minimale de taxation de 3 km et la distance maximale de taxation de l'abonnement (carte train) trajet et mi-temps est limitée à la tranche kilométrique 146 – 150 km.
- (2) Les tarifs SNCB sont, en principe, indexés chaque année en février (à l'exception de 2015, l'augmentation annuelle ayant été suspendue dans l'attente du résultat des négociations portant sur le contrat de gestion de la SNCB).
- (3) La carte train hebdomadaire a été supprimée par la SNCB depuis le 01/09/2015.

■ 10.4. Abonnements combinés SNCB – De Lijn/TEC/STIB - Montants au 01/02/2019 ■

10.4.1. TEC

En fonction de l'âge de l'utilisateur, du type d'abonnement et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	Moins de 25 ans			A partir de 25 ans		
	Next ¹	Horizon ²	Horizon+ ³	Next ¹	Horizon ²	Horizon+ ³
1 mois	16 €	21,50 €	36,00 €	37,00 €	46,50 €	70,00 €
3 mois	48 €	64,50 €	108,00 €	111,00 €	139,50 €	210,00 €
1 an	131,00 €	171,00 €	280,00 €	320,00 €	400,00 €	580,00 €

1 1 ou 2 zones

2 Tout le réseau hors ligne express

3 Tout le réseau

10.4.2. De Lijn

En fonction de l'âge du travailleur et de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	Moins de 25 ans	A partir de 25 ans
1 mois	29,00 €	45,00 €
3 mois	66,00 €	110,00 €
1 an	172,00 €	279,00 €

10.4.3. STIB

En fonction de la durée de l'abonnement :

Durée de l'abonnement	Supplément STIB
1 mois	49,00 €
3 mois	137,00 €
1 an	499,00 €